



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur la directive régionale d’aménagement
(forestier) et le schéma régional
d’aménagement (forestier) de la région
Auvergne-Rhône-Alpes**

n°Ae : 2019-26

Avis délibéré n° 2019-26 adopté lors de la séance du 15 mai 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 15 mai 2019, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Annie Viu.

* *

*

L'Ae a été saisie pour avis par l'Office national des forêts, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 février 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 5 mars 2019 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Auvergne-Rhône-Alpes,*
- les préfets de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Cantal, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, les préfets de l'Allier et de la Haute-Loire ayant transmis des contributions respectivement en date du 9 avril 2019 et 11 avril 2019.*

Sur le rapport de Gilles Croquette et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

La directive régionale d'aménagement (forestier) (DRA) et le schéma régional d'aménagement (forestier) (SRA) de la région Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029 ont été élaborés par l'Office national des forêts. Outils de la mise en œuvre du programme régional de la forêt et du bois, en cours d'élaboration, ils encadrent l'élaboration des documents de gestion durable des forêts relevant du régime forestier (forêts publiques). Ils remplacent les documents du même nom en vigueur jusqu'ici depuis 2009 et 2006 respectivement dans chacune des anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt et sont :

- l'adaptation des écosystèmes forestiers au changement climatique ;
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par le stockage du carbone dans le bois et les sols ;
- la conservation pérenne de la biodiversité forestière, des écosystèmes aquatiques auxquels la forêt apporte une protection et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt ;
- le paysage forestier et la protection contre les risques et leur prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

Les projets de DRA et SRA sont identiques dans leurs prescriptions. Ils font pertinemment l'objet d'une évaluation environnementale unique mais dont le périmètre et les analyses sont tout à fait inadaptés puisqu'ils couvrent l'ensemble de la forêt régionale quand les bois et forêts concernés par les deux plans en projet représentent seulement 21 % de la surface forestière régionale. En outre, cette évaluation présente les nombreuses insuffisances déjà relevées par l'Ae à l'occasion de son avis sur le PRFB de la région Auvergne-Rhône-Alpes (délibéré le 3 avril 2019) notamment en ce qui concerne la déclinaison de la démarche éviter-réduire-compenser. Enfin, si la partie « décisions » des projets de DRA et SRA prend en compte la majeure partie des objectifs et prescriptions du projet de PRFB, non encore approuvé, le pétitionnaire a cependant choisi de réviser ces seules « décisions » des DRA et SRA antérieurs, sans mettre à jour l'état des lieux, les analyses, les bilans, les enjeux pour la forêt concernée ni les objectifs de gestion établis en 2006 et 2009 et sans en expliquer les raisons. Aussi, la justification des choix effectués (en ce qui concerne les essences objectifs et les nouvelles essences par exemple) et les évolutions attendues par rapport aux plans précédents ne sont pas décrites. L'évaluation environnementale ne répond donc pas aux exigences réglementaires nationales et européennes en vigueur et le dossier ne permet pas de disposer d'un minimum d'informations pertinentes sur l'impact environnemental des deux documents.

L'Ae relève donc l'articulation complexe entre les programmes régionaux forêt-bois (PRFB) et un ensemble de documents permettant d'organiser leur mise en œuvre. L'appréciation des impacts des mesures opérationnelles apparaît impossible sans une évaluation environnementale pertinente, précisant celle du PRFB et fondée sur un bilan des documents précédents et un état des lieux adapté sur les forêts concernées.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur ces points, les autres principales recommandations de l'Ae portant sur :

- le caractère prescriptif des décisions, à confirmer de façon explicite ;
- le caractère opérationnel des DRA et SRA, à consolider à travers l'identification et la mise à jour des nombreux documents de référence indispensables à leur mise en œuvre ;
- la prise en compte correcte de la réglementation en vigueur relative aux espèces protégées et aux zones humides ;
- les compléments à apporter en matière d'équilibre sylvo-cynégétique ;
- le suivi de la mise en œuvre des deux plans et de leur efficacité notamment environnementale.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur la directive régionale d'aménagement (forestier) (DRA) et le schéma régional d'aménagement (forestier) (SRA) de la région Auvergne-Rhône-Alpes 2019-2029, élaborés par l'Office national des forêts².

Cet avis porte sur le contenu des documents, la qualité du rapport environnemental (commun aux deux documents) et sur la prise en compte de l'environnement par la directive régionale et par le schéma régional d'aménagement.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration : cette présentation est issue des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Le cadre procédural dans lequel s'inscrivent ces plans est également rappelé, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du projet de DRA et SRA et enjeux environnementaux

1.1 Contexte des DRA et SRA

Les DRA et les SRA encadrent l'élaboration des documents de gestion forestière³ que sont les aménagements forestiers et les règlements types de gestion⁴ (que le dossier ne mentionne pas) des bois et forêts relevant du régime forestier⁵ (cf. partie 1.2), la DRA pour les forêts domaniales et le SRA essentiellement pour les forêts communales. Ils constituent dans chaque région des outils de la mise en œuvre du programme régional forêt-bois (PRFB)⁶ qui remplace les orientations régionales forestières (ORF)⁷ ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)⁸. Ces documents n'ont pas de durée réglementaire.

² En lien avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

³ Document planifiant la gestion d'un massif forestier, selon les principes de gestion durable des forêts.

⁴ Pouvant s'appliquer aux bois et forêts - relevant du régime forestier - de moins de 25 ha présentant de faibles potentialités économiques et sans mesures de protection environnementales (cf. L.122-5 du code forestier nouveau et les articles R.212-7 et suivants du même code).

⁵ Cf. article L.122-3 du code forestier.

⁶ Le PRFB est lui-même déclinaison du programme national forêt bois créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

⁷ Les orientations régionales forestières, désormais remplacées par les PRFB étaient élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF). Elles traduisaient au niveau de la région administrative les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'État en matière de gestion durable. Elles concernaient toutes les forêts (publiques et privées), et tous les acteurs de la filière (sylviculteurs, entreprises d'exploitations forestières, industriels et transformateurs du bois). Elles fixaient la politique forestière au niveau régional ainsi qu'un programme d'actions générales source : <http://agriculture.gouv.fr/politique-forestiere-les-orientations-regionales-forestieres-orf>.

⁸ L'élaboration d'un plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) dans chaque région avait été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PPRDF avait pour objectif d'analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et de définir des actions pour y remédier. Ces plans ont été remplacés par les PRFB.

En Auvergne–Rhône–Alpes, les réflexions relatives à l’élaboration du PRFB⁹ ont été conduites sous l’égide de la direction régionale de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt (DRAAF).

Dans l’optique d’assurer une cohérence globale du dispositif stratégique et opérationnel concernant la filière régionale forêt–bois, elles ont alimenté et se sont enrichies des travaux menés en parallèle sur : le schéma régional de gestion sylvo–cynégétique, par le comité paritaire sylvo–cynégétique, rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois ; le contrat stratégique de filière forêt–bois, par l’interprofession, signé le 16 novembre 2018 ; la DRA et le SRA, par l’ONF ; le schéma régional de mobilisation de la biomasse, par la Région et l’Etat–DRAAF¹⁰ ; ainsi que, dans une moindre mesure (ceux–ci étant décalés dans le temps), le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) concernant les forêts privées, par le centre national de la propriété forestière.

Dans cette nouvelle région sont actuellement en vigueur : la DRA et le SRA Rhône–Alpes, en date du 23 juin 2006 ainsi que la DRA et le SRA des montagnes d’Auvergne, en date du 5 octobre 2009. La DRA et le SRA des plaines d’Auvergne ont été élaborés mais n’ont cependant jamais été approuvés.

Élaborer la DRA et le SRA Auvergne–Rhône–Alpes, répond ainsi pour le maître d’ouvrage au triple objectif de :

- doter de DRA et SRA la zone de plaine en Auvergne qui en est dépourvue actuellement ;
- assurer une cohérence des « tableaux maître » (décrivant pour chaque essence forestière le diamètre d’exploitabilité à respecter) entre les deux anciennes régions ;
- intégrer les connaissances et les évolutions récentes dans le choix des essences objectifs, notamment dans la perspective du changement climatique.

Un 4^e objectif, non inscrit au dossier, a été présenté aux rapporteurs lors de leur visite :

- renforcer le caractère prescriptif de la DRA et du SRA.

L’Ae recommande de mentionner que le SRA s’applique également aux règlements types de gestion, de compléter le dossier en conséquence et d’inscrire au dossier l’ensemble des objectifs qui sont poursuivis dans le cadre de l’élaboration de la DRA et du SRA.

1.2 Contexte réglementaire

Les directives d’aménagement sont des documents qui encadrent l’élaboration des aménagements forestiers, documents définissant les modalités de la gestion durable de chaque forêt concernée. Elles s’appliquent plus précisément aux bois et forêts relevant du 1^o du I de l’article L. 211–1¹¹ et

⁹ Qui a été l’objet d’un [avis de l’Ae CGEDD n°2019-05 délibéré le 3 avril 2019](#).

¹⁰ Sur lequel, à la date de délibération du présent avis, l’Ae a été saisie pour rendre un avis.

¹¹ I. – « Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

1° Les bois et forêts qui appartiennent à l’État, ou sur lesquels l’État a des droits de propriété indivis ;

2° Les bois et forêts susceptibles d’aménagement, d’exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l’article L. 214-3 :

a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;

b) Les établissements publics ;

c) Les établissements d’utilité publique ;

d) Les sociétés mutualistes et les caisses d’épargne.

II. – Cessent de relever du régime forestier les bois et forêts de l’État mis à disposition d’une administration de l’État ou d’un établissement public national pour l’exercice de leurs missions. »

du 2° de l'article L. 211-2¹² du code forestier nouveau. Les schémas régionaux d'aménagement s'appliquent aux bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1.

La directive régionale d'aménagement :

- « *précise les objectifs et la stratégie de gestion durable des bois et forêts (...) situés dans son ressort. Elle comprend une analyse des caractéristiques de ces bois et forêts et des recommandations techniques, en fonction du programme régional de la forêt et du bois et de l'objectif de compétitivité de la filière de production* ».

Le schéma régional d'aménagement :

- « *comprend les éléments d'analyse, les critères de décision et les recommandations techniques communs aux bois et forêts ou à l'ensemble des bois et forêts auxquels il s'applique. Il précise, compte tenu du programme régional de la forêt et du bois, des éléments de stratégie de gestion durable de ces bois et forêts* ». Il ne fait donc pas explicitement référence à l'objectif de compétitivité de la filière.

Chacun :

- « *identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, [il ou elle] évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier* » ;
- « *est présenté[e] selon une déclinaison par territoire ou groupe de territoires définis par le programme régional de la forêt et du bois, ou par région ou groupe de régions naturelles forestières définies par l'Inventaire forestier national* »¹³.

La directive régionale d'aménagement, le schéma régional d'aménagement ainsi que les évaluations environnementales les concernant¹⁴ sont préparés par l'Office national des forêts. Le ministre chargé des forêts arrête les DRA et SRA, après avis de la commission régionale de la forêt et du bois et dans les conditions prévues à l'article L. 122-6 du code de l'environnement.

En outre, l'article D.122-13 dispose, au titre de la coordination des procédures administratives que « *Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8¹⁵ et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore sont recensés sur une liste mise à jour annuellement. Cette liste comporte également le recensement des annexes comportant les*

¹² « Relèvent également du régime forestier et sont gérés conformément au présent livre :

1° En Corse, les bois et forêts qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat, ou sur lesquels l'Etat avait des droits de propriété indivis, dont la propriété a été transférée à la collectivité territoriale de Corse par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et selon des modalités réglées par une convention conclue entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts ;

2° Les bois et forêts remis en dotation au domaine national de Chambord ;

3° Les forêts de Chantilly et de Chaalis appartenant à l'Institut de France. »

¹³ Cf. articles D122-2 et D.122-6 du code forestier nouveau.

¹⁴ Mentionnées aux articles D.122-3 et D.122-7 du code forestier nouveau et à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

¹⁵ Relatives aux forêts de protection, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux sites inscrits et classés, à la préservation du patrimoine, aux sites Natura 2000, aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

dispositions particulières résultant des dispositions de l'article D. 122-14¹⁶. Le préfet de région élabore ce document et le porte à la connaissance de la commission régionale de la forêt et du bois, de l'Office national des forêts et du Centre national de la propriété forestière. »

1.3 Contexte forestier régional¹⁷

La région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) présente des contrastes importants entre les zones de plaine, de moyenne montagne et de montagne, ces dernières étant très difficiles à exploiter. Elle est concernée par 26 sylvoécorégions¹⁸ qui abritent une diversité écologique très importante et confèrent à la région, selon le projet de PRFB, « *une responsabilité nationale voire européenne pour la conservation de certains milieux ou espèces* ».

La forêt couvre 36 % du territoire de la région AuRA et représente 2,5 millions d'hectares de peuplements répartis en 60 % de surfaces de feuillus et 40 % de résineux. Selon les massifs, le taux de boisement présente de fortes disparités, de 65 % pour le Diois-Baronnies à 15 % pour le Bourbonnais. La forêt appartient majoritairement à des particuliers (79 %), aux collectivités (16 %) et enfin à l'État (forêt domaniale 5 %).

Deux aspects majeurs la caractérisent : plus de 88 % de la surface forestière régionale se situe sur l'un des trois massifs montagneux (Alpes, Massif-Central, Jura). En outre, cette forêt est la plus morcelée de France : près de 580 000 propriétaires privés détiennent chacun moins de 4 ha et 400 000 moins d'1 ha. La superficie moyenne par propriétaire privé est de 2,8 ha.

C'est la première région en volume de bois sur pied avec 468 millions de m³ dont 254 millions de m³ de résineux. Les principales essences sont l'épicéa, le sapin pectiné, le douglas et le pin sylvestre pour les résineux et les chênes (sessile, pédonculé, pubescent), le hêtre, le châtaignier et le frêne pour les feuillus. Elle produit annuellement plus de 16 millions de m³ de bois avec un taux d'accroissement annuel de 6,8 m³/ha/an. Des disparités régionales existent cependant, ce taux allant de 1,5 m³/ha/an en Ardèche méridionale à 10,7 m³/ha/an en Livradois-Forez.

La récolte de bois régionale annuelle représente 5,2 millions de m³, essentiellement résineux, en croissance régulière depuis 20 ans (si l'on écarte les chiffres de l'année 2000 consécutifs à la tempête de 1999). Le taux de prélèvement est très différencié selon les massifs, de 5 % (Drôme provençale) à 60 % (Velay) de l'accroissement annuel. La récolte annuelle de bois d'œuvre a progressé d'environ 1 million de m³ en 20 ans, celle de bois industrie est stable alors que celle de bois énergie a triplé depuis 2008.

La filière forêt-bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes comprend plus de 20 000 entreprises et emploie environ 63 000 personnes. Elle représente 1,8 % de l'emploi régional, toutes filières confondues, et près de 15 % de l'emploi national de la filière forêt-bois.

¹⁶ Dispositions nécessaires à la coordination des procédures administratives. Elles sont élaborées par l'Office national des forêts ou par le centre régional de la propriété forestière, avec les autorités administratives chargées de l'application de ces législations.

¹⁷ Source : projet de PRFB AuRA (cf. [avis Ae n°2018-05 du 3 avril 2019](#)) et site de la DRAAF : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/En-region>.

¹⁸ Les sylvoécorégions (SER) correspondent à un découpage utilisé par l'inventaire forestier national. Une SER peut être définie comme « l'aire correspondant à la plus vaste zone géographique à l'intérieur de laquelle la combinaison des valeurs prises par les facteurs déterminants la production forestière ou la répartition des habitats forestiers est originale, c'est-à-dire différente de celle caractérisant les SER adjacentes » (source : dossier).

La région Auvergne-Rhône-Alpes compte dix parcs naturels régionaux (PNR) et un projet de parc (PNR de Belledonne), représentant plus de 35 % de la surface forestière régionale. Elle compte également trois parcs nationaux (Vanoise, Écrins et une petite partie du parc des Cévennes).

Différentes démarches de certification coexistent : Bois des Alpes, Bois des territoires du Massif Central, en sus de FSC¹⁹ ou PEFC²⁰.

1.4 Présentation des projets de DRA et de SRA

1.4.1 Démarche d'élaboration de la DRA et du SRA

La DRA et le SRA AuRA ont été élaborés par l'ONF et présentés à la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), dans le contexte d'élaboration du PRFB (décrit au 1.1).

1.4.2 Structure et présentation des documents

Le contenu et la forme de ces deux plans sont identiques, mises à part les mentions relatives à la propriété des bois et forêts auxquels ils s'appliquent, notamment dans le paragraphe « *cadre de mise à jour* » de la DRA et du SRA sur la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes. Ils sont même « *parfaitement identiques en termes de contenu décisionnel* ». Le dossier n'en indique pas la raison, même si les rapporteurs ont été informés lors de leur visite que cela provient du fait que les milieux forestiers concernés par les deux plans sont similaires et que les mêmes pratiques de gestion y sont appliquées et par le même gestionnaire²¹, l'ONF.

Comme l'illustre le schéma ci-après, la DRA et le SRA sont – comme les plans actuellement en vigueur – constitués chacun de six parties :

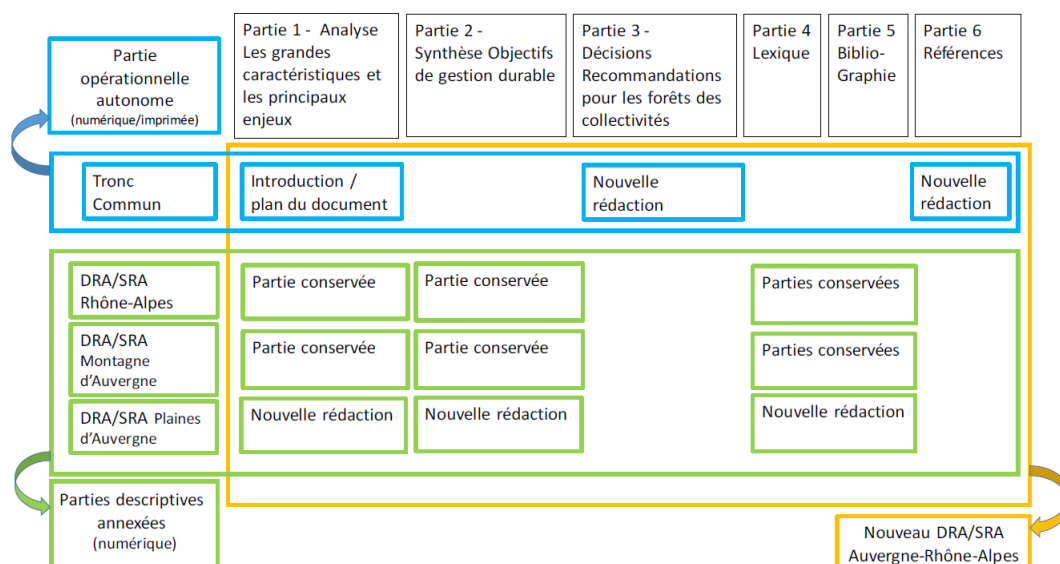


Figure 1 : Structure de la nouvelle DRA et du nouveau SRA (source : dossier)

- la partie 1 est composée d'une introduction, nouvelle, et des parties correspondantes des trois

¹⁹ Le Forest Stewardship Council (FSC, Conseil de Soutien de la Forêt) est un label environnemental, qui assure que la production de bois ou d'un produit à base de bois respecte les procédures garantissant la gestion durable des forêts. Source wikipedia.

²⁰ Le programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC), est une certification forestière privée qui promeut la gestion durable des forêts. Source wikipedia.

²¹ Sauf pour les règlements type de gestion, très peu développés semble-t-il.

DRA ou SRA antérieurs conservés sans modification ;

- les parties 2, 4 et 5 sont constituées chacune des parties correspondantes des trois DRA ou SRA antérieurs conservés sans modifications ;
- les parties 3 et 6 sont nouvelles (supprimant de fait les versions antérieures), la partie 3 constituant selon le dossier « *la partie opérationnelle* » du DRA ou SRA.

En termes de forme, le document intitulé « directive régionale d'aménagement Auvergne-Rhône-Alpes » ne comporte que les parties 3 et 6 sus-citées renvoyant les 4 autres parties à des « *annexes autonomes* » présentées dans un document intitulé « *annexe II* ». La forme du schéma régional d'aménagement est identique.

Chaque plan (DRA et SRA) est donc constitué successivement :

a) d'éléments nouvellement rédigés, relatifs à l'ensemble du périmètre régional actuel, constituant le « *document opérationnel* », déclinés en :

1. un cadre de mise à jour du plan

2. des décisions relatives :

- à l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire (multifonctionnalité, économie et emploi rural, gestion foncière, risques naturels physiques, risques d'incendie, gestion participative ou partenariale, accueil du public, gestion des paysages, sols, eau et milieux aquatiques, richesses culturelles et équipement général des forêts) ;
- aux choix des essences (essences, provenance, dynamique) ;
- aux traitements sylvicoles (traitements et recommandations) ;
- au choix du mode de renouvellement des forêts (régénération naturelle, régénération artificielle et boisement) ;
- aux choix des équilibres d'aménagement ;
- aux choix des critères d'exploitabilité (cf. les tableaux de l'annexe I et le guide de choix des essences objectifs dans les cas dérogatoires) ;
- à la conservation de la biodiversité (gestion courante, gestions spéciales, amélioration de la trame verte forestière régionale) ;
- aux objectifs sylvo-cynégétiques ;
- à la santé des forêts ;

3. l'annexe I qui consiste en :

- trois séries de tableaux établissant des correspondances entre diamètres et âges d'exploitabilité (différenciées selon les grands ensembles stationnels²²), essences et stations forestières (pour chacun des sept secteurs géographiques définis) et essences nouvelles et grands ensembles stationnels ;
- un répertoire des référentiels techniques ;

b) d'éléments datant de 2006 ou 2009 rassemblés sous le titre d'« annexe II », à savoir les DRA ou les SRA (selon le plan concerné) Rhône-Alpes, montagnes d'Auvergne en vigueur et les projets de DRA et SRA des plaines d'Auvergne expurgé(e)s de leurs parties 3 et 6.

²² À un type de station forestière correspondent des conditions physiques et biologiques spécifiques : mésoclimat, topographie, géomorphologie, sol, composition floristique et structure de la végétation spontanée. Un ensemble stationnel, regroupant différents types de stations présentant des caractères proches, peut être défini à des fins d'analyse par exemple.

1.4.3 Contenu des deux plans

Partie 3 :

La partie 3 « décisions » précise comment le document de gestion durable (l'aménagement le plus souvent) doit intégrer les principaux objectifs et critères de choix permettant de mettre en œuvre une gestion durable des forêts. Elle comporte, par thématique et sous-thématique, des recommandations, des orientations, des rappels réglementaires et des renvois nombreux (sous la mention « *se référer également à* ») à des documents de référence, internes ou externes à l'ONF (non fournis).

Le dossier ne comporte pas de récapitulatif de ces documents de référence ; pour certains le dossier précise où se les procurer (internet par exemple) et la version à consulter, sans que cela soit systématique. Dresser la liste de ces documents, qui pourrait être mise à jour au fil de l'eau, apparaîtrait pertinent.

Le dossier ne précise pas clairement le statut de ces « recommandations » ou « orientations », le fait d'apparaître dans une partie intitulée « décisions » n'apportant pas d'éclairage sur le sujet. Il n'aborde ni ne décrit leurs modalités de mise en œuvre (à qui elles s'adressent, à quelle occasion, dans quel pas de temps), leur validation, les éventuels suivis et contrôles de leur application, les bilans et réajustements éventuels qui sont.

L'Ae recommande de préciser dans la DRA et le SRA :

- ***le caractère prescriptif ou non des « recommandations » et « orientations » objet de la partie 3 « décisions »,***
- ***les modalités pratiques de mise en œuvre de ces décisions dans le cadre de l'élaboration des documents de gestion durable des forêts,***
- ***les contrôles ou suivis effectués pour s'assurer de leur application et les suites qui y sont données.***

Partie 6 :

En une page, le « répertoire des référentiels techniques » liste cinq catalogues et guides applicables en matière de typologie de stations, datés de 2001 à 2011, et douze guides de sylviculture, définissant les sylvicultures et leurs modalités de mise en œuvre pour les différents systèmes forestiers (spécifiques à des secteurs géographiques ou à des essences ou à des stations), datés de 1996 à 2017.

Le dossier ne dit pas si l'ensemble des secteurs géographiques et stations rencontrées sont couverts par ces guides.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier, le cas échéant, quelles sont les secteurs ou stations ou essences ne bénéficiant pas d'un guide de sylviculture dédié et d'indiquer quelles modalités seront appliquées dans ce cas.

Annexe I : tableaux

Trois types de tableaux sont fournis ; ce sont les supports opérationnels permettant aux agents en charge d'élaborer les aménagements (ou « aménagistes ») d'effectuer les choix adaptés aux objectifs en matière d'essences (et définir ainsi des « essences objectives »). Pour ce qui concerne

les correspondances entre essences objectifs actuelles et stations, les données sont présentées successivement pour sept secteurs géographiques.

Seuls ces tableaux semblent traduire les termes de la réglementation disposant que la DRA et le SRA sont présentés « *selon une déclinaison par territoire ou groupe de territoires définis par le programme régional de la forêt et du bois, ou par région ou groupe de régions naturelles forestières définies par l'Inventaire forestier national* ».

Le dossier n'indique cependant pas comment ces secteurs ont été retenus ni comment ils s'articulent avec les régions de l'inventaire forestier national (26 régions) ou avec les massifs retenus à ce stade par le projet de PRFB (22 massifs) mentionnées dans la réglementation (cf. partie 1.2).

Annexe II, parties 1, 2, 4 et 5 inchangées :

La partie 1 présente l'état initial, des éléments d'analyses et la définition des enjeux pour la forêt en Rhône-Alpes, dans les montagnes d'Auvergne et dans les plaines d'Auvergne. Les données et analyses sont spécifiques aux forêts concernées, relevant du régime forestier. Ces éléments datent au mieux de 2006 ou 2009. Certains, parmi les références réglementaires, documents de référence internes ou externes et listes de sites objets de protection par exemple sont manifestement obsolètes. La plupart des constats, par exemple en matière de commercialisation des très gros bois, semblent être toujours d'actualité (au vu du projet de PRFB tel que présenté antérieurement à l'Ae), sans que l'Ae puisse toutefois se prononcer sur leur exhaustivité. Une ébauche de bilan de la gestion forestière antérieure à 2006 ou 2009 est fourni en fin de partie 1.

La partie 2 présente les objectifs de gestion durable. Sans que ces objectifs soient obsolètes, certains n'y figurent pas comme par exemple ceux liés au changement climatique. En outre, les objectifs et tendances de production (par exemple bois énergie, mobilisation des bois) ne semblent plus être en adéquation avec la situation actuelle. Ceci n'est pas surprenant puisque, retranscrits en 2006, ils étaient en adéquation avec les objectifs des ORF de 1999. Le tableau des principaux objectifs de gestion durable, déclinés en fonction des ORF, comme celui des objectifs retenus et principales recommandations par type forestier, seraient tout particulièrement à mettre à jour avec le PRFB. Il serait également utile de faire le lien avec l'état des lieux régional présenté dans le PRFB sur la base de 22 massifs forestiers.

La partie 5, dédiée aux références bibliographiques, gagnerait à être passée en revue et mise à jour au regard des documents de référence cités en partie 3 et potentiellement des autres réflexions, données et études produites depuis 2006 et 2009.

De façon plus générale, le dossier ne fournit aucun élément récent sur le contexte forestier régional spécifique à l'objet des deux plans mise à part la mention des réflexions relatives au PRFB. Aucun bilan récent des DRA et SRA en vigueur n'est mentionné ni présenté même synthétiquement. Des données qui apparaissent pourtant fondamentales au regard de l'objet de ces plans telles que les surfaces actuelles de forêts domaniales, de collectivités, d'établissements publics relevant du régime forestier, le taux de ces forêts bénéficiant d'un document de gestion durable, le taux de forêts certifiées (surfaces, propriétaires, référentiel de certification) ne sont pas fournies.

Le dossier ne présente pas les développements attendus (rappelés en 1.2) en matière de gestion cynégétique (grandes unités, état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, évolution prévisible au regard des options sylvicoles, périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier, etc.). Il n'en explique pas la raison.

Du fait des choix du maître d'ouvrage de ne pas réviser des parties préexistantes, datant de 2006 ou 2009, les termes du PRFB, notamment la stratégie de gestion durable qu'il porte, et ceux du contrat de filière signé fin 2018 (fournissant les objectifs en matière de compétitivité) ne sont logiquement ni mentionnés ni rappelés à l'appui des décisions prises dans la DRA et le SRA, contrairement à la réglementation rappelée en 1.2. À l'appui de ce choix, le maître d'ouvrage indique dans le dossier que « *sur le fond l'état des lieux reste d'actualité, sur la forme quelques références sont obsolètes* ». Il ne précise pas lesquelles.

Lors de leur visite, les rapporteurs ont été informés que réviser la partie 3 et surtout les tableaux de l'annexe 1 (« *tableaux maîtres* ») répondait à une demande pressante des agents en charge d'élaborer les aménagements (ou « *aménagistes* »), les tableaux de référence existants ne s'avérant plus adaptés aux différentes situations rencontrées, notamment du fait des évolutions des stations forestières (nouvelles essences) et du climat. Priorité aurait donc été donnée à la révision des décisions et des tableaux associés.

Sans méconnaître le fait que le temps de croissance et d'évolution des écosystèmes forestiers soit un temps long, les engagements nationaux vis-à-vis du climat, l'environnement général des forêts (y compris économique), les pratiques de gestion sylvicole et d'exploitation forestière et la connaissance notamment en matière de changement climatique, ont évolué de façon significative depuis 2006. En témoignent par exemple les constats en matière d'évolution de volumes de bois mobilisés depuis 20 ans ainsi que les orientations portées par les présents plans en matière d'introduction d'« *essences objectifs* » nouvelles pour répondre aux demandes des agents concernés (cf. partie 3).

L'Ae recommande de :

- ***mettre à jour les objectifs de gestion des forêts relevant du régime forestier en cohérence et en articulation avec les objectifs retenus dans le PRFB,***
- ***présenter un bilan ou a minima tirer les enseignements de la mise en œuvre des DRA et SRA en vigueur,***
- ***justifier la déclinaison territoriale retenue en référence au 3^{ème} alinéa des articles D122-3 et D122-6 du code forestier nouveau,***
- ***présenter les éléments attendus en matière de gestion cynégétique,***
- ***et plus largement mettre à jour les parties 1 (caractéristiques et enjeux), 2 (objectifs) et 5 (références) de la DRA et du SRA.***

1.5 Procédures relatives à la DRA et au SRA

Les DRA et les SRA font l'objet d'une évaluation environnementale au titre des 27° et 28° du I de l'article R.122-17 du code de l'environnement).

La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) –l'Ae– est l'autorité environnementale compétente pour formuler

un avis, la DRA et le SRA étant approuvés au niveau ministériel (cf. le 1 du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement).

Les rapporteurs ont été informés que les projets de DRA et de SRA seront l'objet d'une enquête publique concomitante à celle du PRFB ; ils seront arrêtés par le ministre chargé des forêts.

Le dossier ne mentionne pas si et comment l'avis des États frontaliers (Suisse et Italie) a été ou sera recueilli, conformément à l'article R.122-22 du code de l'environnement.

1.6 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont liés à la gestion multifonctionnelle de la forêt, ils sont listés ci-dessous :

- l'adaptation des écosystèmes forestiers au changement climatique ;
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par le stockage du carbone dans le bois et les sols ;
- la conservation pérenne de la biodiversité forestière, des écosystèmes aquatiques auxquels la forêt apporte une protection et des continuités écologiques ;
- la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau par la forêt ;
- le paysage forestier et la protection contre les risques et leur prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

Ces enjeux ne se déclinent pas de façon uniforme à l'échelle du territoire régional, et peuvent être plus prégnants dans certains massifs.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Présentation des objectifs du plan ou programme, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans ou programmes

2.1.1 Objectifs et contenu

L'évaluation environnementale reprend succinctement les objectifs annoncés dans les parties 2 de chacun des documents préexistants. Elle relève que l'objectif de production est l'objectif prédominant pour chacun d'eux, les objectifs d'accueil du public et de conservation de la biodiversité venant ensuite. Les projets de DRA et SRA ne reviennent en effet pas de façon explicite sur les objectifs antérieurs assignés à chacun des documents en vigueur comme déjà évoqué au 1.4.

2.1.2 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Les articles D. 122-2 et D. 122-6 du Code forestier précisent, respectivement pour la DRA et le SRA, les liens devant être assurés avec le PRFB et, s'il existe, le programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvo-cynégétique dans les zones les plus affectées.

La DRA doit comprendre « *une analyse des caractéristiques [des] bois et forêts et des recommandations techniques, en fonction du programme régional de la forêt et du bois [...]* » et le SRA doit préciser « *compte tenu du programme régional de la forêt et du bois, des éléments de*

stratégie de gestion durable de ces bois et forêts ». Les deux documents doivent identifier « *les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement* » en prenant en compte le programme d'actions relatif à l'équilibre sylvo-cynégétique s'il existe (ce qui n'est pas encore le cas en région Auvergne-Rhône-Alpes) ou le programme régional de la forêt et du bois.

Par ailleurs, le projet de PRFB comporte une fiche action déclinée en trois sous-actions décrivant comment doivent être pris en compte les enjeux du renouvellement dans les documents de cadrage régionaux (DRA, SRA et SRGS).

La question de l'articulation de la DRA et du SRA avec le PRFB est donc essentielle. Elle est certes abordée dans l'étude d'impact mais le PRFB est le dernier de la quinzaine des documents ou types de documents examinés.

Certaines actions identifiées dans le PRFB sont signalées comme n'étant pas traitées par la DRA et le SRA. Cependant, ces actions ne sont pas celles indiquées par le PRFB comme devant faire l'objet de développements dans le cadre de la DRA et du SRA. Il n'est par exemple pas anormal que la DRA et le SRA ne prévoient pas d'actions spécifiques en matière d'aides aux entreprises ou de formation et de communication à destination du grand public.

L'analyse du lien avec le PRFB devrait être focalisée sur les éléments identifiés comme devant être traités dans la DRA et le SRA. Le chapitre 3.1.4 du projet de PRFB définit les éléments devant être *a minima* pris en compte. Ces éléments sont rappelés mais ils ne sont pas analysés. L'Ae note en particulier les éléments suivants par rapport au cahier des charges prévu :

- l'absence d'éléments nouveaux concernant l'équilibre sylvo-cynégétique par rapport au PRFB (cf. section 1.3 et 3.2) ;
- l'absence de préconisations détaillées concernant les rémanents²³.

De façon symptomatique, la question du lien avec le PRFB n'apparaît pas dans la conclusion du chapitre.

Les analyses présentées concernant l'articulation avec les autres documents nationaux ou régionaux reprennent très largement celles menées pour l'évaluation environnementale du PRFB et présentent peu d'intérêt pour la DRA et le SRA. L'absence de déclinaison de son volet international dans la DRA et le SRA ne constitue pas une insuffisance vis-à-vis de la Stratégie forestière de l'Union européenne compte tenu du lien très éloigné entre les documents. Le seul autre point d'attention identifié par l'évaluation environnementale concerne la prise en compte des impacts de l'exploitation forestière sur les continuités écologiques, les sols et les paysages en lien avec les orientations nationales de la Trame verte et bleue (TVB). Enfin, la plus-value des suggestions de modification de la PPE ou des SDAGE est faible dans le cadre de l'évaluation environnementale de la DRA et du SRA.

L'Ae recommande de reprendre la présentation de l'articulation avec les autres plans, documents et programmes en mettant en avant la question du lien avec le PRFB, qui prévoit un contenu

²³ En sylviculture, les rémanents sont les restes de branches ou de troncs mal conformés abandonnés en forêt par les bûcherons et les agriculteurs pour leur faible valeur commerciale, pour éviter le surpâturage dans l'élevage sylvopastoral ou pour des raisons écologiques (source : Wikipedia).

devant être a minima respecté par la DRA et le SRA, et de justifier l'absence, le cas échéant, de certaines dispositions requises.

2.2 État initial de l'environnement

2.2.1 Analyse thématique et identification des enjeux

L'analyse menée pour l'état initial s'appuie sur 19 thématiques environnementales et présente pour chacune d'entre elles les éléments de contexte, une synthèse des points clés et données chiffrées, les pressions ainsi que les tendances. Elle identifie les enjeux associés à chacune des thématiques pour aboutir au total à une liste d'une cinquantaine d'enjeux.

Ces deux premiers volets de l'état initial sont strictement identiques à ceux présentés pour l'étude d'impact du PRFB de la région Auvergne-Rhône-Alpes qui a été soumis à l'Autorité environnementale et a fait l'objet d'un avis le 3 avril 2019²⁴.

Les informations sont données en utilisant les notions de sylvoécotémoins²⁵, qui sont au nombre de 26 en Auvergne-Rhône-Alpes, et de « Grande région écologique » (GRECO) définies par l'inventaire forestier national²⁶. Le découpage en 22 massifs forestiers retenu par le PRFB n'est pas utilisé ; le retenir aurait permis de faire le lien avec les diagnostics récents réalisés dans le cadre du PRFB.

Par ailleurs, les informations fournies ne distinguent pas les forêts publiques, auxquelles s'appliqueront la DRA et le SRA, des forêts privées. Les forêts publiques ne représentant que 21 % de la surface régionale, les données fournies ne sont donc pas représentatives. Ceci constitue une carence majeure de l'état initial qui doit être comblée. Il conviendra par ailleurs de distinguer les forêts domaniales et les autres forêts publiques détenues en général par les collectivités territoriales, respectivement couvertes par la DRA et par le SRA.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des informations ciblées sur les forêts publiques au sein desquelles il conviendra de distinguer les forêts domaniales et les autres forêts publiques.

Faute de nouvelle information, les observations déjà formulées sur l'état initial du PRFB pour l'analyse thématique et l'analyse des enjeux restent d'actualité. L'Ae reprend ci-dessous trois recommandations émises dans le cadre de l'avis sur le PRFB qui sont également valables dans le cadre du présent avis et pour lesquelles il conviendrait que soient fournies des informations pour les périmètres des forêts publiques domaniales et des autres forêts publiques.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une description plus complète et plus précise des habitats naturels et des espèces à enjeu.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une présentation de l'état actuel des pratiques sylvicoles notamment en matière de modes d'exploitation, de coupes rases et de gestion des rémanents.

²⁴ Le contenu de cet avis est disponible à l'adresse suivante :

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190403_-_prfb_auvergne-rhone-alpes_-_delibere_cle2bdf23.pdf

²⁵ Une sylvoécotémoins est définie comme une aire correspondant à la plus vaste zone géographique à l'intérieur de laquelle la combinaison des valeurs prises par les facteurs déterminants la production forestière ou la répartition des habitats forestiers est originale, c'est-à-dire différente de celle caractérisant les SER adjacentes (Source : dossier).

²⁶ L'IGN recense au total 12 grandes régions écologiques au niveau métropolitain, la région Auvergne-Rhône-Alpes est concernée par six de ces grandes régions.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une analyse des risques futurs pour la santé des peuplements forestiers comprenant le diagnostic des vulnérabilités des massifs à la sécheresse et à la canicule prévu par le PNFB.

2.2.2 Hiérarchisation des enjeux

L'état initial se conclut par une hiérarchisation des enjeux basée sur quatre critères : l'état actuel, la tendance, la réversibilité de l'état actuel et la capacité de la DRA et du SRA à intervenir. Chaque critère est affecté d'une note de 1 à 3 et la note globale est utilisée pour qualifier l'importance des enjeux selon trois catégories : majeure, modérée et limitée.

Les enjeux qualifiés de majeurs portent sur la préservation des espèces et des habitats remarquables, la préservation d'arbres de grande dimension, d'arbres sénescents et de bois mort, l'équilibre sylvo-cynégétique, les tassements des sols, les accidents dus à l'exploitation forestière, l'acceptabilité sociale de l'exploitation forestière, la séquestration et le stockage du carbone, l'adaptation des espèces forestières au changement climatique.

Ce sont les mêmes que ceux retenus dans le cadre de l'étude d'impact du PRFB à l'exception de la trame des petits boisements, haies et prairies qui n'a pas été retenue pour la DRA et le SRA. Il n'est pas fait de distinction entre la DRA et le SRA ce qui pourrait pourtant être pertinent.

Les commentaires et les cotations relatifs à la capacité de la DRA et du SRA à intervenir sont très similaires à ceux de l'étude d'impact du PRFB à l'exception de six enjeux portant sur les thématiques des continuités écologiques, des déchets et des « *pratiques, cultures, patrimoines et conflits d'usage* ».

Compte tenu des spécificités de la DRA et du SRA par rapport au PRFB, certaines notes pourraient être réévaluées, par exemple à la hausse pour les enjeux « *préserver la biodiversité dans les complexes étangs/lacs, milieux humides* » (des actions sont prévues par la DRA et le SRA dans ce domaine) et « *prendre en compte l'effet de l'exploitation sur la qualité de l'eau* ».

Ceci pourrait même conduire à une requalification de l'enjeu de modéré en majeur pour les enjeux suivants :

- « *favoriser la diversité des essences et des peuplements* »
- et « *adapter la gestion forestière en fonction des sensibilités de chaque espèce aux aléas les rendant vulnérables* ».

Enfin, l'Ae relève l'utilisation à deux reprises de la note 0, qui ne respecte pas la méthodologie définie. Ceci devrait conduire à requalifier de limité en modéré l'enjeu visant à « *limiter les dégâts dus aux glissements de terrain* ».

L'Ae recommande de corriger les notes qui ne sont pas cohérentes avec la méthodologie retenue et de revoir, dans l'évaluation des enjeux, la capacité de la DRA et du SRA à intervenir.

2.3 Exposé des motifs pour lesquels la directive et le schéma régionaux d'aménagement ont été retenus, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

2.3.1 Les scénarios étudiés

Pour ce volet, l'étude d'impact reprend quasiment intégralement le texte de l'étude d'impact du PRFB. Il est fait référence aux mêmes scénarios, c'est-à-dire ceux de l'étude nationale effectuée dans le cadre de l'élaboration du PNFB et fournie en 2015 par l'IGN et le FCBA²⁷ : un « *scénario de base* », correspondant au maintien des pratiques actuelles de gestion, et un scénario de « *gestion dynamique* ».

La recommandation ci-dessous déjà formulée dans le cadre de l'avis sur le PRFB Auvergne-Rhône-Alpes rendu le 3 avril 2019 est également applicable.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les résultats de l'étude nationale en matière de mobilisation supplémentaire de bois en région Auvergne-Rhône-Alpes, par les argumentaires et résultats de l'analyse effectuée par les experts sollicités et par un éclairage sur l'éventuel différentiel constaté entre eux.

Par ailleurs, la présentation d'un scénario au niveau régional n'est pas suffisante dans le cas de la DRA et du SRA. Il est en effet nécessaire de disposer d'un scénario portant sur les forêts publiques compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, en termes de niveaux de prélèvement et de traitements sylvicoles notamment.

L'Ae recommande de présenter des scénarios portant sur le périmètre des forêts correspondant au champ d'application de la DRA et du SRA.

2.3.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans adoption de nouvelle directive et schéma régionaux d'aménagement

L'évaluation environnementale assimile la question du scénario sans directive et schéma régionaux d'aménagement à celle du scénario sans PRFB et reprend les arguments utilisés dans l'évaluation environnementale du PRFB.

Elle dispose que puisque le scénario « *sylviculture constante* » correspond au scénario sans PNFB et donc sans PRFB, il constitue le scénario d'évolution du territoire sans PRFB. Elle rappelle les termes de l'étude à l'échelle nationale en matière d'évolution du stock de bois, sans présenter de déclinaison régionale.

Ceci ne constitue pas un véritable scénario sans adoption des nouveaux DRA et SRA. Pour le scénario de référence, il conviendrait de considérer la situation où les actuels DRA et SRA ne seraient pas modifiés ce qui conduirait alors notamment à ne pas envisager les évolutions d'essences visant à répondre aux enjeux d'adaptation au changement climatique.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par la description des perspectives d'évolution du territoire sans évolution des directive et schéma régionaux d'aménagement.

²⁷ Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou programme

2.4.1 Méthode d'évaluation des effets

L'impact de chaque action des DRA-SRA est qualifié, sur une échelle comportant sept niveaux de « négatif » à « positif » en passant par « neutre », et visualisé par un code couleur (de rouge foncé à vert foncé en passant par le blanc), pour chacun des enjeux listés.

Les matrices d'analyse de ces impacts sont présentées en annexe à l'évaluation environnementale.

Actions du SRA/DRA	Enjeux majeurs dans			
	Principaux enjeux liés aux essences, espèces et habitats	Principaux enjeux liés à la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique	Sols	
	Préserver les habitats et espèces remarquables en forêt	Veiller à préserver des arbres de grande dimension, des phases de sénescence et du bois mort en forêt en quantité suffisante pour assurer les cycles biologiques selon les spécificités des territoires	Maintenir un niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement et la diversité des peuplements forestiers, dans un contexte d'adaptation au changement climatique	Lutter contre les phénomènes de tassement des sols
Valoriser la multifonctionnalité de la forêt	La sensibilisation du monde forestier aux enjeux environnementaux et aux modes de gestion favorables à la biodiversité, ainsi que le respect de l'équilibre des classes d'âge sont favorables aux habitats et espèces remarquables en forêt.	La multifonctionnalité permet, entre autres de privilégier les options sylvicoles améliorant l'équilibre des classes d'âges ou diamètres plutôt que celles augmentant le déséquilibre.	Le fait de sensibiliser le monde forestier (professionnels et propriétaires) aux enjeux d'environnement et aux modes de gestion forestière favorables à l'environnement inclut également la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique	Le fait de sensibiliser le monde forestier (professionnels et propriétaires) aux enjeux d'environnement et aux modes de gestion forestière favorables à l'environnement permet de favoriser cet enjeu
Valoriser les revenus de la forêt l'activité économique et l'emploi rural dans la filière-bois régionale	Le fait de mettre en œuvre une politique volontariste de mobilisation des bois devenus inaccessibles en montagne ainsi que d'améliorer et restructurer les dessertes forestières peut avoir un impact sur les espèces et habitats remarquables en forêt jusque la préservés par les blocages techniques	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié	Impact mitigé : accroître l'exploitation, améliorer et restructurer les dessertes forestières peuvent avoir un impact négatif sur le tassement des sols, à modérer par le fait que l'usage du câble sera développé.
Améliorer la gestion foncière des forêts publiques	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié
Gérer les risques physiques	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié
Gérer les risques sanitaires	L'action vise à aider les peuplements face aux dégâts sanitaires, ce qui induit de fait un impact positif sur les habitats et les espèces remarquables.	L'action vise à aider les peuplements face aux dégâts sanitaires, ce qui induit de fait un impact positif sur les arbres de grande taille et les arbres sénescents.	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié
Gérer le risque incendie	La gestion du risque incendie préserve de fait les habitats et les espèces remarquables.	La gestion du risque incendie préserve de fait les habitats et les espèces remarquables.	Pas d'effet identifié	La création et l'entretien de voies forestières à but DFCI peut avoir un impact négatif sur le tassement des sols
Gérer le risque climatique	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié	Pas d'effet identifié
Favoriser l'accès à la ressource bois	Impact mitigé : le fait de créer de nouvelles voies peut aller à l'encontre de la préservation d'espèces et d'habitats, mais cela est à nuancer car les autres actions comme le débardage par câble permettent de limiter les impacts au sol et donc sur les milieux. En outre il est précisé que la démarche serait adaptée aux enjeux environnementaux. Le risque de dérangement	Favoriser l'accès à la ressource implique de fait une accessibilité accrue aux arbres de grandes dimensions.	Pas d'effet identifié	Impact mitigé : l'amélioration et la restructuration du réseau existant, par des travaux de création de voie forestière et d'équipements connexes, peut avoir un effet néfaste sur le tassement des sols. En revanche, l'impact est atténué par le développement du débardage par câble.

Figure 2 : Exemple de matrice d'analyse des impacts des actions des DRA-SRA- en colonne les enjeux (ici forts) et en ligne les actions (source: évaluation environnementale, annexe 1)

L'impact de la DRA et du SRA sur chacun de ces enjeux est évalué au regard du cumul de celui de seize « actions du DRA/SRA ». Cette notion d'actions utilisée pour l'analyse détaillée est problématique car elle n'est pas définie dans le document.

La signification du cercle ou des cercles accompagnant l'analyse de l'impact des actions sur les enjeux n'est pas fournie, ni la notation de 1 à 3 associée à chaque impact. Par ailleurs, les couleurs utilisées dans l'analyse détaillée sont difficilement lisibles.

L'Ae relève des différences entre les enjeux utilisés pour l'analyse des incidences, au nombre de 52, et la liste arrêtée lors de la phase de hiérarchisation des enjeux qui en comprend 55. Certains enjeux sont regroupés, d'autres au contraire doublonnés, par exemple l'équilibre sylvo-

cynégétique. Ceci conduit dans certains cas à modifier la hiérarchisation de ces enjeux arrêtée précédemment. L'enjeu « *Préserver l'ensemble des services écosystémiques de la forêt par une exploitation durable* » disparaît purement et simplement.

Des impacts favorables et défavorables de la DRA et du SRA et des points d'attention à retenir pour chaque enjeu sont présentés de façon résumée dans le corps de l'étude d'impact. L'ensemble des impacts négatifs et positifs des actions de la DRA et du SRA sur l'enjeu analysé est récapitulé *in fine* dans une « barre des couleurs », construite à partir d'une succession de cases représentant les impacts de chaque action.



Figure 3 : Exemple de « barre des couleurs » (source : évaluation environnementale)

Le solde de l'impact de la DRA et du SRA sur un enjeu donné n'est pas présenté : les impacts de chaque action de la DRA et du SRA sur l'enjeu considéré sont simplement juxtaposés.

Pour l'enjeu relatif à la limitation des pollutions des cours d'eau lors de leur franchissement par les véhicules d'exploitation, deux barres sont affichées avec des résultats différents.

En l'absence d'explication, il est impossible de comprendre le lien entre l'analyse détaillée fournie en annexe et les commentaires retenus pour le corps de l'étude. À titre d'exemple, le nombre d'impacts favorables ou défavorables présentés ne correspond pas à un ou des niveaux spécifiques (il ne s'agit donc pas des impacts ayant les effets les plus significatifs), ce qui laisse interrogatif sur le processus de sélection.

La notion de points d'attention n'est pas non plus explicitée. On note par exemple pour l'enjeu « *Préserver la trame des petits boisements, haies et prairies contribuant à la trame forestière, y compris les végétations rivulaires* » un point d'attention alors que ni la barre des couleurs, ni l'analyse détaillée, ne mentionnent d'impact défavorable.

L'analyse consiste ainsi en une juxtaposition d'incidences négatives, positives, incertaines ou neutres qui ne permet pas réellement de calibrer les impacts le long de la chaîne qui doit conduire à des impacts bruts puis aux impacts après évitement et réduction et *in fine* à la détermination des mesures de compensation sur la base des impacts résiduels.

L'Ae recommande de :

- ***préciser la signification de la cotation et des pictogrammes utilisés dans les matrices d'analyse des impacts placées en annexe ainsi que les modalités de construction des « barres des couleurs »,***
- ***d'expliciter la méthode retenue pour définir les « actions » de la DRA et du SRA,***
- ***de compléter l'évaluation environnementale par le raisonnement ayant conduit à qualifier (de positif à négatif) les impacts de chacune des actions ainsi que leur solde,***
- ***de mettre en conformité les enjeux utilisés pour l'analyse des incidences avec ceux retenus lors de la phase de hiérarchisation.***

2.4.2 Analyse des impacts

L'analyse des impacts souffre de nombreuses approximations dans l'appréciation des effets. L'Ae relève des décalages entre les conclusions présentées dans l'analyse des incidences et le contenu de la DRA et du SRA qui conduisent à surestimer les impacts positifs de la DRA et du SRA.

Pour l'enjeu « *préserver les habitats et les espèces remarquables en forêt* », l'étude d'impact s'appuie sur les actions du chapitre 3.7 pour conclure à un impact favorable. Ce chapitre concerne la biodiversité en général et ne contient qu'un paragraphe de portée limitée consacré aux espèces et milieux remarquables. Ceci ne semble pas suffisant pour conclure à un impact favorable pour les habitats et espèces remarquables. Il est également fait référence aux mesures prévues pour les corridors écologiques mais la DRA et le SRA se contentent d'indiquer à ce sujet que « *la forêt publique devra prendre en compte les initiatives prises en faveur des corridors écologiques qui se mettront en place à l'initiative des acteurs de l'aménagement du territoire* ».

Un point d'attention concerne l'action « *Choisir/favoriser les essences adéquates* ». Il est noté que des actions sont prévues (il s'agit notamment d'analyser l'innocuité vis-à-vis des écosystèmes environnants) mais ces actions sont en réalité ciblées sur un cas particulier (lorsque l'essence que l'on souhaite retenir n'existe pas dans le grand contexte stationnel du tableau des diamètres et âges d'exploitabilité essence et que l'introduction est prévue au cours de l'aménagement). Compte tenu du point d'attention relevé, il pourrait être nécessaire de prévoir des dispositions également dans les autres cas.

Dans le cas de l'enjeu « *Préserver des arbres de grande dimension, des phases de sénescence et du bois mort en forêt en quantité suffisante pour assurer les cycles biologiques* », il est indiqué que « *le chapitre 3.7.3 précise que les forestiers publics et privés se sont engagés en Auvergne-Rhône-Alpes à compléter annuellement la trame de vieux bois dans les surfaces laissées en libre évolution naturelle, dans le cadre du réseau FRENE* ». La DRA et le SRA mentionnent néanmoins également que « *L'installation de cette trame est actuellement orpheline en matière de financements publics* ».

Pour l'équilibre sylvo-cynégétique, il est mis en avant qu'il « *s'agit d'une action à part entière du SRA-DRA* » mais les contenus de la DRA et du SRA ne répondent pas à ce qui est prévu par le code forestier.

Pour l'enjeu « *Réduire le nombre d'accidents dus à l'exploitation forestière ou à la fréquentation du public* », les actions de la DRA et du SRA auxquelles il est fait référence sont ciblées sur les risques naturels ce qui ne répond donc pas à la problématique

Pour l'enjeu « *Préserver la trame des petits boisements, haies et prairies contribuant à la trame forestière, y compris les végétations rivulaires* », l'appréciation positive donnée sur la base des éléments au 3.7.3 mériterait probablement d'être atténuée. En effet, la DRA et le SRA notent pour cette action que la « *traduction dans la gestion forestière courante [des notions de corridors écologiques et de perméabilité des milieux à la bonne circulation de la faune et de la flore] reste embryonnaire, à la fois du fait de l'émergence récente de ces sujets, mais aussi par manque de bases scientifiques et techniques solides permettant de traduire des concepts souvent généraux en actions concrètes* ».

Pour l'enjeu « *Poursuivre les campagnes d'information auprès des usagers de la forêt pour les inciter à remporter leurs déchets chez eux* », l'étude d'impact conclut à un enjeu positif majeur mais la DRA et le SRA ne prévoient pourtant aucune mesure, contrairement au PRFB. Le terme « *déchet* » est tout bonnement absent des deux documents d'aménagement.

L'Ae recommande de revoir la qualification des impacts des actions de la DRA et du SRA compte tenu des nombreux biais constatés qui conduisent à donner une image exagérément positive des effets de la DRA et du SRA.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Il n'est fourni aucune description des sites Natura 2000 associés aux forêts publiques. L'étude d'impact se contente d'indiquer que le réseau Natura 2000 occupe 13 % du territoire régional.

L'Ae recommande de fournir une description des sites Natura 2000 associés aux forêts publiques.

Le principal élément mentionné de la DRA et du SRA est l'indication donnée au chapitre 3.7.2 selon laquelle : « *les nouveaux aménagements forestiers seront compatibles avec les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion spéciale des habitats et des espèces remarquables, mesures édictées dans les documents officiels, notamment [...] Les documents d'objectifs des zones Natura 2000* ».

Ceci est insuffisant pour permettre d'affirmer que les mesures prévues permettent « *d'éviter toute action préjudiciable au bon état de conservation des habitats et des espèces d'importance communautaire* ». Il serait en particulier nécessaire de préciser les mesures de suivi envisagées.

L'Ae recommande de préciser comment les mesures de la DRA et du SRA assurent l'absence d'incidence significative du programme sur les sites Natura 2000.

2.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences de la directive et du schéma

L'accent est mis dans l'étude d'impact sur les évolutions de la qualification des enjeux entre l'analyse initiale et celle retenue à terme. Il est fait mention d'une réunion en janvier 2019 visant « *spécifiquement la réduction des impacts négatifs* ». Cette réunion aurait permis « *quelques évolutions rédactionnelles du DRA-SRA permettant une reconsidération de certains impacts négatifs et de leur intensité, ainsi qu'une réévaluation d'autres impacts à la lumière des explications fournies par l'ONF* ».

Il s'avère que les sept modifications présentées correspondent uniquement à des évolutions de l'appréciation des effets liées à la réévaluation du jugement porté initialement par l'évaluateur et non pas à une modification de la DRA et du SRA. Il n'est fait mention d'aucune modification rédactionnelle.

La requalification des effets dans un sens plus favorable est parfois discutable. C'est le cas par exemple de l'appréciation portée sur les effets de l'action « *Améliorer la gestion foncière des forêts publiques* » sur la préservation de la biodiversité ordinaire en forêt qui est requalifiée de neutre en modérément positive.

Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les effets de la DRA et du SRA semblent parfois surévalués. Il est par exemple indiqué pour la préservation des forêts anciennes que « *Le chapitre 3.7.3 prescrit la mise en œuvre d'une stratégie de préservation des forêts anciennes, prioritairement en zone de plaine et de moyenne montagne, là où le taux de forêts anciennes est faible. Plusieurs actions sont proposées dans ce cadre* ». La DRA et le SRA se limitent à indiquer qu'il « *pourrait être mis en œuvre une stratégie de préservation* », ceci ne constitue pas une prescription.

Concernant la compensation, le réseau FRENE est cité comme un engagement des forestiers publics et privés alors que la DRA et le SRA constatent l'absence de financements publics. Il serait par ailleurs nécessaire d'expliquer en quoi ceci constitue une mesure de compensation, en commençant par préciser les impacts concernés de la DRA et du SRA.

Le bilan présenté des effets attendus avant et après évaluation environnementale montre peu d'évolutions. Le nombre des effets modérément négatifs diminue de 3 à 2 et celui des faiblement négatifs de 25 à 24. Il n'est par ailleurs pas possible de comprendre le lien entre ce bilan et les effets présentés dans l'analyse des incidences. Les informations présentées ne sont pas cohérentes.

L'Ae recommande de :

- ***de préciser les modifications apportées à la DRA et au SRA dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser,***
- ***de limiter la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à celles ayant un lien avec les impacts du PRFB et faisant l'objet d'engagements,***
- ***et de corriger le bilan des effets attendus avant et après évaluation environnementale.***

2.7 Dispositif de suivi

Des indicateurs de suivi sont présentés dans le dossier, avec leur définition et leur origine. Si quinze d'entre eux sont déjà publiés par l'ONF, quatorze sont nouveaux et « *proposés au titre de l'évaluation environnementale* ». Les termes du dossier ne permettent cependant pas de savoir d'une part si le maître d'ouvrage a choisi de les retenir ni d'autre part comment ce suivi est ou sera organisé, quels que soient les indicateurs retenus *in fine*.

Si les indicateurs proposés apparaissent en adéquation globale avec les objectifs de gestion durable retenus, aucun indicateur n'est relatif au respect des décisions inscrites aux DRA et SRA.

L'Ae recommande de préciser quels seront les indicateurs suivis par le maître d'ouvrage, selon quelles modalités ils seront suivis et quelle est la gouvernance qui est ou sera mise en place afin d'en assurer l'analyse et de prendre les décisions nécessaires le cas échéant. Elle recommande également de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs relatifs au degré de mise en œuvre des recommandations et orientations décidées dans les présents plans.

2.8 Résumé non technique

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3 Prise en compte de l'environnement par les projets de DRA et SRA

En l'absence d'état initial, d'analyse des forêts et de leurs enjeux et de bilan des plans précédents qui soient à jour et spécifiques aux bois et forêts concernés par les deux projets de plan, et en l'absence d'éléments explicites permettant le cas échéant d'être assurés que les éléments plus anciens (dans les projets de plans) ou plus généraux (dans l'évaluation environnementale) fournis sont directement applicables aux périmètres forestiers concernés, il s'avère difficile d'évaluer si la prise en compte de l'environnement par chacun des deux plans est satisfaisante, à la fois en termes de domaines et de pression d'intervention. L'évaluation environnementale ne répond donc pas aux exigences réglementaires nationales et européennes et le dossier ne permet pas de disposer d'un minimum d'informations pertinentes sur l'impact environnemental des documents présentés.

En outre, l'absence d'éléments explicites assurant que le contenu de la partie 3 revêt un caractère prescriptif, fait douter du niveau de mise en œuvre des recommandations et orientations présentées et donc de l'efficacité de ces plans. D'autant plus que le processus d'élaboration des aménagements, incluant leur validation, puis celui de leur mise en œuvre et de son contrôle, ne sont ni décrits ni même rappelés dans le dossier.

L'Ae revient néanmoins ci-après sur certains points soulevés par leur contenu :

3.1 Le contenu des DRA et SRA :

Les projets de DRA et SRA AuRA :

- listent les dynamiques naturelles essences/stations à privilégier (en se fondant sur des critères tels que la diversification des essences, le mélange des essences, la résistance à la sécheresse) et celles à freiner (pour des raisons sanitaires, de manque d'eau, de stabilité, de concurrence en matière de production, de biodiversité, de paysage) ;
- prévoient des expérimentations pour tester des essences susceptibles de supporter des perturbations telles que le stress hydriques, des fortes tempêtes, des attaques parasitaires en lien avec l'évolution du climat ;
- privilégient les dynamiques naturelles, et autorisent l'implantation d'essences de substitution, nouvelles, en en donnant une liste fermée et en définissant les conditions limitatives elles-aussi (quand les essences actuelles « *ne sont pas adaptées aux évolutions climatiques et ne peuvent plus remplir les services écosystémiques souhaités* »). Les situations dans lesquelles il est fait recours à des plantations sont précisées : elles répondent à des situations où les essences en place sont mal adaptées, la régénération naturelle a échoué, des problèmes sanitaires le nécessitent, ou bien pour diversifier ou mélanger les essences afin d'améliorer la résilience du peuplement aux changements climatiques par exemple ;
- restituent l'analyse des avantages et inconvénients des grands types de traitements sylvicoles (traitement régulier, traitement irrégulier, taillis sous futaie, futaie). Les critères pris en compte sont : favoriser la biodiversité, la protection contre les risques naturels, l'acceptation sociale, protéger la ressource en eau en quantité et en qualité, l'essence objectif, les stations forestières, la structure actuelle des peuplements, l'équilibre sylvo-cynégétique, la continuité de la gestion durable pratiquée (non discriminant), l'adaptation au changement climatique et la taille de la forêt (qui influe sur la répartition interannuelle des dépenses et des recettes de la forêt) ;

- décrivent les principes retenus pour les itinéraires techniques sylvicoles (privilégier la dynamique naturelle des peuplements, favoriser les peuplements mélangés et la biodiversité, favoriser la stabilité des peuplements vis à vis du risque accru de tempêtes, produire des bois de qualité, développer en montagne une sylviculture par bouquets et récolter des bois par trouées, résorber les très gros bois (TGB) et régénérer naturellement les peuplements arrivés à maturité ou surannés, plus instables, mettre en œuvre une sylviculture dynamique, réaliser des cloisonnements sylvicoles et d'exploitation, mettre en œuvre une sylviculture optimisant la capacité d'accueil des peuplements vis-à-vis des cervidés). Ils mentionnent leur conformité aux objectifs de la DRA ou du SRA, renvoyant pour plus de précision aux guides de sylvicultures ou guides techniques ;
- précisent en outre cependant que « *les changements climatiques nécessiteront vraisemblablement de faire encore évoluer la sylviculture* » et décrivent les stratégies d'adaptation au changement climatique qui seront adoptées : objectifs, axes stratégiques (augmenter « *la résilience aux et après perturbations* » ainsi que la capacité d'adaptation), principes d'adaptation (augmenter la diversité des essences, la diversité structurelle, la diversité génétique et la résistance aux perturbation des arbres individuels et réduire les révolutions ou les diamètres cibles) et mesures sylvicoles ;
- décrivent précisément les critères d'exploitabilité retenus (diamètre d'exploitabilité, âge, stations) qui se fondent sur l'essence objectif des peuplements considérés. L'aménagement forestier identifie en effet les essences objectifs principales qui sont retenues pour constituer, sur les stations qui leur sont favorables, les essences principales du peuplement pour le long terme. Ces essences déterminent la sylviculture à appliquer au peuplement forestier auxquelles elles appartiennent. Les essences objectifs retenues par station forestière sont présentées successivement pour chacun des 7 secteurs retenus au sein de la région, à partir des guides existants ;
- prévoient des cas dérogatoires d'implantation potentielle d'essences objectifs non listées ; des exemples de situations et d'essences dérogatoires sont fournis. Les demandes d'introduction ou de conservation de ce type d'essences devront être étayées d'un argumentaire fondé notamment sur des critères d'innocuité vis-à-vis des écosystèmes environnants, en matière d'hybridation notamment, en matière de régénération naturelle et de potentiel productif. Les cas particuliers du Chêne rouge et du Robinier sont traités de façon spécifique du fait de leur caractère fortement colonisateur, « invasif » et aussi de leur capacité à investir des stations peu propices aux autres essences productives et de la qualité de leur bois. Le cadre prescriptif fixé par la convention alpine, en particulier concernant l'interdiction de recourir à des essences allochtones (sauf cas dérogatoires listés par arrêté) est rappelé. Une analyse environnementale est requise préalablement à toute introduction d'essences allochtones, devant mettre en évidence l'innocuité environnementale de cette introduction. *In fine*, le Chêne rouge est à proscrire, le Robinier à n'envisager que dans un cadre restrictif (pas d'enjeu environnemental fort et pas de lisière sensible, absence de pollution génétique avec des essences autochtones...).

Les objectifs de chacun des deux plans n'ont pas été mis à jour par rapport aux documents de 2006 ou 2009, comme déjà évoqué au 1.4.

3.2 Observations relatives à la partie 3 Décisions

3.2.1 Les documents de référence :

La DRA et le SRA font référence en partie 3 à un nombre important de documents dont la consultation voire l'appropriation apparaît indispensable à leur juste application. Il peut s'agir de documents techniques tels que les guides de sylviculture ou le règlement national d'exploitation ou la publication suisse de référence pour les stratégies sylvicoles d'adaptation aux changements climatiques, et également de documents non spécifiquement forestiers tels que des plans de prévention des risques, des documents d'objectifs Natura 2000, la liste des zones humides, etc.

Le dossier ne fournit pas de liste de ces documents. Surtout, il n'indique pas si un dispositif de mise à jour en continu des documents de référence nécessaires à l'application des décisions, et pour partie seulement mentionnés dans cette partie, existe ou sera mis en place. Pourraient utilement être mentionnées par exemple, la note de service 18-T-98 de l'ONF en date du 2 octobre 2018 relative à l'interdiction d'utilisation du glyphosate en forêts publiques et l'instruction INS-16-P-5 de l'ONF du 14 novembre 2016 relative aux exigences, prescriptions et consignes dans le cadre de toute intervention en forêt publique, qui ne le sont pas dans les projets fournis à l'Ae. La partie 5 de chacun des deux plans pourrait utilement évoluer en ce sens ou bien être intégrée dans ce dispositif.

Parmi les thématiques traitées dans cette partie, celle relative à la qualité de l'eau et aux zones humides ne comporte curieusement aucun document de référence pour éclairer les choix à faire par l'aménageur, qui pourraient être par exemple les textes relatifs à la détermination des zones humides, ou la liste des zones humides dressée par la DREAL.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter les projets de plan par la description du dispositif mis en place ou projeté pour que les aménageurs disposent d'une liste à jour des documents de référence nécessaires à la mise en œuvre de la DRA et du SRA, ou à défaut de prévoir de le mettre en place. Elle recommande également de passer en revue chaque thématique et de compléter le cas échéant la liste des documents auxquels les aménageurs sont invités à se référer, en lien avec les enjeux identifiés à l'échelle régionale ou des territoires infra régionaux.

Une partie de ces documents de référence, par exemple ceux encadrant les interventions en forêt, détermine le niveau des incidences potentielles des deux plans sur l'environnement. Ces documents ne sont pas fournis et il n'est pas précisé s'ils sont l'objet d'une évaluation environnementale et si les opérations concernées font l'objet d'une étude d'impact. Il s'avère nécessaire de compléter les deux plans en explicitant les conditions du contrôle et du suivi de la bonne prise en compte de l'environnement et des objectifs de développement durable par ces documents de référence (cf. partie 3.2.6).

3.2.2 Justification environnementale des choix d'essences et de territoires

Le dossier n'indique pas sur quels critères les essences nouvelles que l'on peut introduire (provenance des essences, cf. annexe I) ont été retenues (et d'autres écartées), notamment sur quels critères « environnementaux ». De même, les critères ou raisons ayant conduit à privilégier certaines dynamiques naturelles des essences et à en freiner d'autres ne sont pas explicités même si les éléments fournis permettent de les approcher. Le choix des sept secteurs géographiques utilisés pour décliner les correspondances entre essences et stations n'est pas justifié, notamment

au regard des territoires retenus pour définir le PRFB. Ces informations ou analyses auraient logiquement trouvé place dans l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande d'expliciter le processus et les critères notamment environnementaux ayant permis de dresser la liste des nouvelles essences objectifs, celle des dynamiques à privilégier et à freiner et de délimiter les secteurs géographiques retenus.

3.2.3 Adéquation entre les projets de DRA et de SRA et le PRFB

Les quatre priorités régionales retenues à ce stade dans le PRFB (et non mentionnées dans les projets de DRA et SRA), dans le contexte de changement climatique et au vu de l'état des lieux de la forêt et de la filière forêt-bois régionales, sont les suivantes :

- assurer la pérennité de la forêt et d'une ressource en bois de qualité, adaptée aux besoins ;
- prendre en compte la multifonctionnalité des forêts ;
- favoriser la mobilisation de la ressource bois ;
- valoriser au mieux la ressource locale.

Les projets de DRA et SRA précisent le PRFB dans son contenu et dans ses modalités de mise en œuvre. Les éléments présentés apparaissent opérationnels, avec quelques limites relevées ci-avant. Les différents facteurs et en particulier le changement climatique, le maintien voire l'amélioration de la biodiversité, la préservation de l'eau en qualité et en quantité et l'augmentation de la mobilisation des bois sont pris en compte.

Ils restent cependant en deçà des dispositions réglementaires en matière de gestion cynégétique comme abordé précédemment dans le présent avis ; en outre le PRFB n'est à ce jour pas finalisé. Afin de s'assurer de la juste prise en compte des objectifs du PRFB dans toutes ses composantes et en particulier des objectifs de gestion durable des forêts, et d'optimiser la contribution de la DRA et du SRA à leur atteinte, il convient donc de prévoir de prendre en compte dès son approbation le schéma régional cynégétique en cours d'élaboration et d'assurer leur articulation.

L'Ae recommande de décrire les modalités de prise en compte du schéma régional cynégétique et du PRFB, encore en cours d'élaboration.

3.2.4 Les décisions relatives à la conservation de la biodiversité :

Cette sous partie de la partie 3 des projets de DRA et de SRA ne contient curieusement aucun rappel de la réglementation en vigueur, en particulier ne mentionne pas la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ; elle mentionne des dispositifs de protection (sites classés, Natura 2000, réserves biologiques, parcs nationaux par exemple) sans en préciser cependant les contours ou objets.

Au titre de la « *gestion courante* », les documents disposent de « *limiter les impacts des travaux et des coupes sur la flore et la faune, en particulier en présence d'espèces ou de milieux remarquables* », sans aucune mention de la réglementation en vigueur relative aux espèces protégées et aux obligations afférentes, notamment aux demandes de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces. Aucune indication n'est fournie sur les démarches à effectuer le cas échéant, sur les procédures à mettre en œuvre et sur le caractère strict de ce type d'interdiction.

Dans le même esprit, il n'y a pas de rappel de la réglementation relative à la préservation des zones humides ni aux démarches à effectuer.

L'Ae recommande de compléter la partie 3 par un rappel des réglementations en vigueur en matière de préservation des espèces protégées et des zones humides ainsi que par un descriptif des démarches à entreprendre afin d'assurer leur préservation dans le cadre de l'élaboration des documents de gestion.

Au titre de la « *gestion spéciale* », les documents disposent que « *les nouveaux aménagements forestiers seront compatibles avec les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion spéciale des habitats et des espèces remarquables, mesures édictées dans les documents officiels, notamment : les documents d'objectifs des zones Natura 2000 ; les plans de gestion des réserves biologiques (dirigées et intégrales), et des réserves naturelles (nationales et régionales) ; les programmes d'aménagement des Parcs nationaux ; les chartes des Parcs Naturels Régionaux.* ».

Ces propos laissent à penser que les aménagements actuellement en vigueur ne sont pas compatibles avec les mesures citées. La durée de vie d'un aménagement forestier peut certes être longue (jusqu'à vingt-cinq voire trente ans) tout comme l'ont été par exemple les délais accusés par la France pour répondre aux dispositions de la directive dite Habitats de 1992 (notamment élaborer les documents d'objectifs des sites Natura 2000). Cependant, il est étonnant que ce cadre réglementaire n'ait pas été pris en compte dans la DRA de 2006 et le SRA de 2009. L'existence des premières réserves naturelles ou biologiques et des premiers parcs nationaux ou régionaux sont en effet bien antérieures. Pour autant, le dossier ne dit pas comment a pu être assurée la compatibilité des interventions effectuées en forêt (travaux sylvicoles, coupes, aménagements pour le public, travaux de desserte par exemple) avec cette réglementation qui s'y appliquait directement. Il n'indique pas comment, une fois prise en compte dans les nouveaux aménagements, la compatibilité effective des interventions en forêt avec cette réglementation sera assurée.

L'Ae recommande de compléter l'état des lieux en précisant comment le maître d'ouvrage s'est assuré jusqu'ici de la compatibilité des interventions réalisées en forêt avec la réglementation relative à la protection de la biodiversité (sites, habitats, espèces), à défaut de disposer d'aménagements forestiers la prenant en compte, et d'expliquer comment les dispositions prévues assureront que les interventions qui seront effectuées en application des nouveaux aménagements respecteront bien cette réglementation.

Au titre de la trame verte forestière régionale, les documents disposent que « *les notions de corridors écologiques et de perméabilité des milieux à la bonne circulation de la faune et de la flore sont devenues des enjeux majeurs de la prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement du territoire. Leur traduction dans la gestion forestière courante reste embryonnaire, à la fois du fait de l'émergence récente de ces sujets, mais aussi par manque de bases scientifiques et techniques solides permettant de traduire des concepts souvent généraux en actions concrètes.* ». L'Ae relève que, si le temps forestier est long, la notion réglementaire de corridors écologiques et de trame verte et bleue est cependant apparue en 2007 lors du Grenelle de l'environnement et que le qualificatif de « récent » pourrait être revu.

Au titre de la « *conservation dynamique et approche écosystémique* », les projets de DRA et SRA disposent que « *l'approche de la biodiversité forestière doit être dynamique pour intégrer les évolutions des peuplements, liés à la gestion humaine ou aux phénomènes naturels (climat), à différentes échelles. Il est donc important de ne pas juger de la bonne gestion environnementale des forêts en focalisant l'attention sur la présence de telle ou telle espèce à tel endroit à un moment donné, mais en s'assurant de la bonne qualité de l'écosystème forestier à une échelle*

suffisamment vaste, celle du paysage, pour garantir la présence d'habitats naturels assez riches et diversifiés pour héberger cette biodiversité forestière. [Qu']Il convient donc de développer des critères globaux d'indicateurs favorables à la biodiversité, plutôt qu'une approche pixélisée de la gestion forestière qui tente d'adapter les pratiques sur chaque lieu en fonction de chaque espèce patrimoniale présente ». Sans nier l'intérêt d'une approche dynamique de la notion de biodiversité, et à plusieurs échelles dont celle d'une parcelle forestière par exemple, il ne peut être envisagé de réfuter l'approche à l'échelle des stations et espèces retenue par la réglementation notamment européenne en vigueur.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'accorder son analyse de la biodiversité à celle portée par les réglementations européennes et nationales et de revoir ses prescriptions en matière de prise en compte de la biodiversité en cohérence avec celles-ci.

3.2.5 Equilibre sylvo-cynégétique

Les projets de DRA et SRA proposent des orientations en matière d'objectifs sylvo-cynégétiques :

- rechercher un équilibre entre la présence des grands ongulés (Cerf, Chevreuil, Chamois, Mouflon) et la capacité d'accueil du milieu forestier ;
- mener une sylviculture permettant d'améliorer la capacité d'accueil du milieu ;
- recueillir, en cas de déséquilibre, des données objectives sur le niveau des dégâts sur la régénération.

Il est prévu de mettre en œuvre des protocoles adaptés au niveau des dégâts, en partenariat avec les organismes concernés (ONCFS, DDT, CRPF, Fédérations départementales de Chasseurs, Parcs...). Le dossier indique en outre que la gestion cynégétique « *s'effectue sur des unités cohérentes prenant en compte les objectifs des différents propriétaires et en concertation avec les personnes qui réalisent les plans de chasse* », sans préciser ce que sont ces unités.

Ces éléments n'apportent pas de plus-value par rapport au contenu annoncé pour le PRFB et ne répondent pas aux exigences réglementaires comme déjà évoqué au 1.3 et au 2.1 du présent avis.

3.2.6 Suivis

La DRA et le SRA prévoient la mise en place de suivis de l'évolution de la dynamique des essences en fonction du climat ainsi que d'indicateurs de la biodiversité forestière et des suivis d'espèces indicatrices. Ils ne précisent pas cependant dans quel cadre les résultats de ces suivis seront analysés ni quelles conséquences pourront être tirées de ceux-ci. De façon plus générale, le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage suit le degré de mise en œuvre de la DRA et du SRA ni leur efficacité et le degré d'atteinte de leurs objectifs ou de ceux du PRFB. Le suivi éventuel de l'évolution des milieux concernés n'est pas non plus décrit. Les éléments avancés dans l'évaluation environnementale ne sont pas explicites sur ce point, comme indiqué au 2.7 du présent avis.

Un suivi de la bonne application des différents documents de référence sur lesquels s'appuie la DRA et le SRA devrait également être inclus (cf. Partie 3.2.1).

L'Ae recommande de préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de la DRA et du SRA.